

**Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public**

Arrêté permanent n° 1093986

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard des ANTILLES, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré boulevard des Antilles dans la partie de voie située entre le quai des Antilles et le boulevard de l'Estuaire, dans le sens quai des Antilles vers boulevard de l'Estuaire (depuis le 1^{er} juillet 2013).

- un carrefour giratoire est créé boulevard des Antilles, à l'intersection avec l'accès à la zone portuaire (depuis le 30 juin 2003).

Article 2. Stationnement : - Le boulevard des Antilles est soumis au régime du stationnement payant.

- une aire (2 place) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée boulevard des Antilles devant le numéro 6

- deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", sont créés boulevard des Antilles devant le numéro 2.

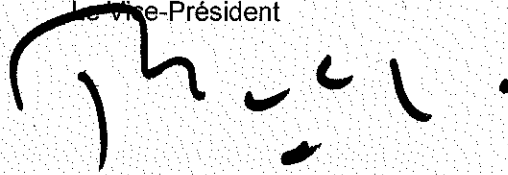
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1093986 du 18 juillet 2022 est abrogé.

Fait à Nantes, le **15 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', written over the printed name below.

Pascal BOLO